



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Laurence LE POTIER
Gestionnaire
T 02 99 25 10 41
ce.35div1gc@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145
35031 RENNES Cedex

Rennes, le 09 avril 2024

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services départementaux
de l'Education nationale d'Ille et Vilaine
à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
(pour attribution)

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
en charge du premier degré
(pour information)

Objet : Accès au grade de professeur des écoles Hors classe pour l'année scolaire 2024.

Références :

- Décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27-11-2023 (MENE2331985X) parue au B.O spécial n°3 du 7 décembre 2023.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de l'académie de Rennes.

Vous trouverez ci-après une fiche précisant les modalités et conditions d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe pour l'année scolaire 2024-2025. Y est également indiqué le calendrier de déroulement de cette campagne de promotion.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Marc TEULIER



TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DES ECOLES au titre de l'année scolaire 2024/2025

Réglementation et procédure de préparation du tableau d'avancement

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de leur corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

S'agissant des déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins 6 mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la hors classe

A) Constitution des dossiers et enrichissement du CV

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

Les personnels sont invités jusqu'au 18 mai 2024 à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof, menu « Votre CV ». Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, anciennes notes), leur parcours d'enseignement (affectations), leurs activités professionnelles. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

B) Avis et appréciations arrêtées par l'IA-DASEN

Le tableau d'avancement sera élaboré après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond soit :

- ① à l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2022/2023 ;
- ② ou à l'appréciation attribuée précédemment dans le cadre des campagnes antérieures d'accès au grade de la hors classe pour les agents déjà promouvables (en 2023,2022,2021,2020, 2019,...) ;
- ③ ou à l'appréciation que portera l'IA-DASEN dans le cadre de la présente campagne 2024 pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées en ① ou ②.

Cette appréciation finale se fondera sur le CV I-Prof et sur l'avis de l'IEN de circonscription ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent est affecté.

Ainsi une campagne d'avis sera ouverte sur I Prof auprès des IEN pour ces agents (cf calendrier). L'avis de l'IEN se décline en quatre degrés : Excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou à consolider.

C) Etablissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents sur la durée de la carrière.

Un barème indicatif est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle :

Appréciation finale	Valorisation en points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Ancienneté dans la plage d'appel :

des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Pour l'établissement du tableau de promotions, une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article 58 - 1° 2e alinéa de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le département s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps.

Une attention particulière est également portée aux agents qui arrivent en fin de carrière afin de leur permettre de dérouler celle-ci sur au moins deux grades.

III. Nominations

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe sont prononcées à compter du 1er septembre 2024 dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent attribué (contingent non connu à ce jour).

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

IV. Calendrier

Du 13 au 18 mai 2024	Mise à jour possible du CV par le biais du serveur informatique (I PROF)
Du 21 au 25 mai 2024	Campagne de saisie des avis IEN pour les agents promouvables n'ayant pas encore d'appréciation finale (se référer au II – B cas de figure ③)
A compter du 17 juin 2024	Consultation des avis par les agents.
A compter du 16 juillet 2024	Publication des résultats sur le site de la DSDEN 35.